



COMMISSION APPEL

Mardi 14 février 2023 à 18h00

Procès-Verbal N°593

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN, Didier, BONNARD Christophe

Excusé(e)s : PION Christophe, BRAULT Annie, FERNANDES Carlos - représentant de la commission des arbitres, RACLET Chrystelle, SCARPA Vincent, TRUWANT Thierry, REMLI Amar.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

VALLE DE L'HIEN : appel réglementaire

ASSUJETTI ARBITRE ABBOU KARIM : appel disciplinaire

ASCOL FOOT 38 : appel réglementaire

VAREZE : appels réglementaires

REVENTIN : Courrier informant de la présence du vice-président représentant son Président à l'audition du mardi 21 février 2023. Nous vous donnons notre accord. Pensez à munir cette personne de sa licence ou d'un justificatif d'identité.

ASSUJETTI ARBITRE ABBOU KARIM : Courrier informant du retrait de son appel disciplinaire avant ouverture du dossier.

CONVOCACTION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-032R : U17, Coupe U17, Crédit Agricole, VALLEE DE L'HIEN / ISLE D'ABEAU, Match du 04/02/2023

Appel du club de **VALLEE DE L'HIEN**, en date du jeudi 9 février 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°45, lors de sa réunion du mardi 7 février 2023, parues au PV n° 592, du jeudi 9 janvier 2023.

Appel portant sur : « *match perdu par pénalité à l'équipe VALLEE DE L'HIEN* »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 21 février 2023 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-033R : U13, coupe Isère festival, match du samedi 28 janvier 2023, ASCOL FOOT 38 / ST GEOIRE EN VALDAINE

Appel du club de **ASCOL FOOT 38**, en date du lundi 13 février 2023, contestant la décision prise par le secrétariat administratif, dans sa rubrique trésorerie district non saisie de résultats FOOTCLUBS, lors de sa réunion du mardi 31 janvier 2023, parues au PV n° 591, du jeudi 2 février 2023

Appel portant sur « nous subissons une amende sur le PV 591 du jeudi 2 février pour non saisie des résultats sur FOOTCLUB »

Appel irrecevable : Motif hors délai

CONVOCACTION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-034R : U13, D3, poule H, match VAREZE / ISLE D'ABEAU, du 21 janvier 2023, et, U15, D3, poule I, match VAREZE / ISLE D'ABEAU du 21 janvier 2023

Appels du club de **VAREZE**, en date du lundi 13 février 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans ses dossiers n°43, et, 44, lors de sa réunion du mardi 7 février 2023, parues au PV n° 592, du jeudi 9 février 2023.

Appel portant « nous faisons appel des décisions de la commission des règlements dossiers n° 43 et 44, nous donnant match perdu par pénalité pour match non joué paru dans le PV N° 592 DU 9 FEVRIER 2023.

Ces matchs sont indiqués à la date du 28/01/2023 mais ils ont été non joués le 21/01/2023 et non pas le 28/01/2023.

N°43 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U13 – D3 – POULE H – MATCH DU 28/01/2023.

N°44 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U15 – D3 – POULE I – MATCH DU 28/01/2023 »

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 28 février 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION APPEL REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-033R : U13, coupe Isere festival, match du samedi 28 janvier 2023, ASCOL FOOT 38 / ST GEOIRE EN VALDAINE

Appel portant sur « nous subissons une amende de 11 euros sur le PV 591 du jeudi 2 février pour non saisie des résultats sur FOOTCLUB »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 14 février 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc- Président, VAILLANT Franck - secrétaire, REMLI Amar, , EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN, Didier, BONNARD Christophe

Excusé(e)s : PION Christophe, TRUWANT Thierry, RACLET Chrystelle, SCARPA Vincent, FERNANDES Carlos, - représentant commission départementale de l'arbitrage.

Non convoquée : BLANC Aline

Considérant que l'appel n'a pas été formé dans les conditions de temps prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F, qui précise

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs.

Considérant que dans ce dossier, la première notification est celle parue au P.V n°591 en date du jeudi 2 février 2023

Considérant que l'appel émis par le Président du club de l'ASCOL FOOT 38 a été transmis au D.I.F par voie électronique depuis la boîte mail officielle du club, le lundi 13 février 2023, soit 11 jours après la notification.

Considérant dès lors que la commission d'appel doit déclarer l'appel irrecevable.

Par ce motif, la commission départementale d'appel **CONFIRME** la décisions prise par le secrétariat administratif du D.I.F, parue au PV n° 591, du jeudi 2 février 2022, à savoir

Amende 11 euros pour non saisie du résultat sur FOOTCLUBS lors du match de coupe Isère festival U13, ASCOL FOOT 38 / ST GEOIRE EN VALDAINE, du 28 janvier 2023

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour la réunion de ce dossier
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour la réunion de ce dossier
Le secrétaire de séance
Franck VAILLANT

Pour le P.V

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V la secrétaire de séance

Aline BLANC